

Unité Départementale du Hainaut

Equipe V2
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



TOYOTA M.M.F.

Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut Sud
BP 16
59264 ONNAING

Références : VH/V2.2022.149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2022 dans l'établissement TOYOTA M.M.F. implanté Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut Sud BP 16 59264 ONNAING. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOYOTA M.M.F.
- Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut Sud BP 16 59264 ONNAING
- Code AIOT dans GUN : 0007002731
- Régime : Autorisation PN
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société TOYOTA MMF, implantée sur le Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut à Onnaing, qui produit actuellement la TOYOTA YARIS, comporte les principaux ateliers suivants :

- ateliers "presses" (où sont découpés et mis en forme les éléments de carrosserie)
- atelier "welding" (où sont assemblées les pièces de la caisse de la voiture)
- atelier "peinture"
- atelier "plastic" (où sont produits notamment les pare-chocs et tableaux de bord)
- atelier "assemblage" (où sont assemblés l'ensemble des composants de la caisse de la voiture).

Le site est autorisé par arrêté préfectoral modificatif du 27 octobre 2014.

La visite a eu lieu dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets atmosphériques d'une partie des installations.

Elle a porté sur la prévention de la pollution atmosphérique et plus particulièrement des Composés

Organiques Volatils (COV).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention de la pollution atmosphérique / Composés Organiques Volatils (COV).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Conditions rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/98, article 27 point 7	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conception Installations	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 3.1.2	/	Sans objet
Conditions rejets	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 3.2.2.2	/	Sans objet
Conditions rejet	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 3.2.2.3	/	Sans objet
Conditions rejets	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 3.2.3.2	/	Sans objet
Conditions rejets	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 3.2.3.3	/	Sans objet
Conditions rejets	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 3.2.4.2	/	Sans objet
Conditions rejets	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 3.2.4.3	/	Sans objet
Conditions rejets	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 3.2.5.1	/	Sans objet
Conditions rejets	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 3.2.5.2	/	Sans objet
Conditions rejet	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 9.5.2	/	Sans objet
Conditions rejet	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 9.5.3	/	Sans objet
Conditions rejet	Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 9.5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente inspection, un contrôle inopiné Air a été mené sur les rejets atmosphériques des oxydateurs TS4-RTO2 et RS-RTO. Le rapport qui a été transmis par courrier du 30/05/2022 indique une non-conformité sur la VLE au niveau des rejets atmosphériques en Composé Organique Volatil (COV) de l'oxydateur TS4-RTO2.

La prise d'un arrêté de mise en demeure de respect les valeurs limites d'émission est donc proposée. Par ailleurs, l'inspection a formulé 3 observations en lien avec la surveillance des installations.

Le suivi des installations et l'autosurveillance sont réalisés conformément aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/10/2014.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conception Installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Installations traitements
Prescription contrôlée : I. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : <ul style="list-style-type: none">• à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,• à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. II. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise. Ces dispositions pourront aller jusqu'à une réduction du régime de fonctionnement, voire l'arrêt des installations concernées. L'Inspection en sera informée dans les conditions prévues au titre IX, sauf si l'événement relève des dispositions de l'article 2.5.1. III. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les modalités de surveillance des installations de traitement (paramètres contrôlés, fréquence de contrôles) ainsi que les justifications associées sont tenues à la disposition de l'Inspection. Les résultats des contrôles effectués sur les installations de traitement sont conservés de façon à être aisément consultables par l'Inspection. IV. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés de façon à être aisément consultables par l'Inspection. Une analyse périodique sera portée sur le fonctionnement de ces systèmes pour : <ul style="list-style-type: none">• valider la suffisance des contrôles et des actes de maintenance préventifs opérés sur ces matériels ou, à défaut, les faire évoluer sur la base du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes ;• mettre en œuvre, le cas échéant, un programme de mise à niveau ou de rénovation de ces systèmes au regard du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes et les anomalies rencontrées au cours des essais périodiques, de l'exploitation ou la maintenance de ces systèmes.
Constats : Des installations de traitement des rejets atmosphériques (oxydateurs thermiques) sont installées sur site au niveau des émissaires suivants : WS7, TS2RTO1, TS4RTO2, TS4ADR et RS-RTO. Par transmission en date du 27/04/2022 l'exploitant a communiqué à l'inspection un événement d'indisponibilité du TS2RTO1 (panne moteur) le 26/04/2022 à 08H55. L'exploitant a déclenché la procédure d'urgence avec un arrêt de production au niveau de cet équipement. Une analyse d'impact basé sur la dernière campagne de mesures d'octobre 2021 indique des rejets non traités suivants : - Flux de COV mesuré en amont du RTO1 : 2,451 kg/h (sans incinération). La limite en flux de COV en sortie de RTO1 est de 9,915 kg/h, l'exploitant reste en dessous des flux autorisés durant l'événement. Suite à cette analyse, la production a été redémarrée. L'incinérateur a été redémarré à 15h30 le 26/04/2022. Un rapport d'analyse des causes de l'incident et des actions correctives est en cours de rédaction.
Observations : L'exploitant communiquera le rapport d'incident sous 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 3.2.2.2 Modifié par APC du 20/11/2014
Thème(s) : Risques chroniques, Installations combustion
Prescription contrôlée : I. Description générale L'exploitant tient à jour la liste des générateurs thermiques présents sur le site, y-compris les générateurs de secours. Parmi ces générateurs thermiques, les installations de combustion faisant l'objet de valeurs limites et d'une auto surveillance sont celles raccordées aux émissaires mentionnés au point II ci-dessous. L'implantation des émissaires des installations de combustion est représentée sur le schéma de l'annexe 2. [...] cf annexe TMMF_Emissaires_Surveillance
Constats : La liste des installations de combustion est à jour, pas de nouvelles installations. Les émissaires sont répertoriés sur un plan actualisé. Par transmission en date du 10/05/2022, l'exploitant a communiqué la liste des émissaires qui ne sont plus actifs sur le site. (cf. annexe TMMF_Emissaires_Surveillance) Les dispositions constructives n'ont pas fait l'objet d'un examen durant l'inspection.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 3.2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur Limite Emission, Installations de combustion
Prescription contrôlée : I. Valeurs limites en concentration Pour chaque émissaire prévu au point II de l'article 3.2.2.2, les valeurs limites en concentration sont définies dans le tableau ci-après. Cf tableau annexe
Constats : Une autosurveillance triennale est réalisée sur les installations de combustion. La dernière campagne a été réalisée en 2020. Les mesures réalisées indiquent des rejets conformes. (cf. annexe TMMF_Emissaires_Surveillance)
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 3.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Installations production
Prescription contrôlée : Caractéristiques des émissaires de rejets associés aux installations liées au procédé (Modifié par APC du 06/07/2016) Cf tableau annexe
Constats : La liste des installations de production est à jour. Des nouvelles installations sont présentes sur site et ont fait l'objet d'un porter à connaissance auprès des services de l'inspection (PAC UBC et GPL de juillet 2020). Ce porter à connaissance est en cours d'instruction et actualisera les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Les émissaires sont répertoriés sur un plan actualisé (transmission du plan par courriel du 10/05/2022). Les dispositions constructives n'ont pas fait l'objet d'un examen durant l'inspection.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 3.2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur Limite Emission, Installations de production
Prescription contrôlée : I. Valeurs limites en concentration Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent, pour chaque émissaire, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Cf tableau annexe
Constats : Une autosurveillance annuelle est réalisée sur ces installations. La dernière campagne a été réalisée en 2021. La campagne 2022 a été réalisée en semaine 17. L'ensemble des paramètres n'ont pas fait l'objet de mesures en 2021 (cf. TMMF_Emissaires_Surveillance). Il est noté que sur les années précédentes (2020, 2019, 2018...) l'ensemble des paramètres requis faisaient l'objet d'une autosurveillance. Les mesures réalisées indiquent des rejets conformes sur les paramètres ayant fait l'objet de mesure. L'exploitant a indiqué que cette absence de mesure était due à une modification du cahier des charges de mesure pour le laboratoire en charge de l'autosurveillance. Pour l'année 2022, cette erreur a été rectifiée, les mesures ayant eu lieu en semaine 17. Par transmission en date du 10/05/2022, l'exploitant a communiqué le nouveau cahier des charges de mesure rectifiant l'erreur de l'année précédente. cf. Article 9.5.2. Les émissaires des rejets RS-RTO et TS4-RTO2 ont fait l'objet du contrôle inopiné réalisé le jour de l'inspection.
Observations : L'exploitant s'assurera que l'ensemble des paramètres devant faire l'objet d'une autosurveillance sont bien pris en compte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 3.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur Limite Emission COV
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission totale sont exprimées en grammes de solvant par mètre carré de surface revêtue, telle que définie à l'article 1.71 du présent arrêté, et en kilogrammes de solvant émis par carrosserie d'automobile revêtue, telle que définie à l'article 1.71 du présent arrêté. Cf tableau annexe
Constats : Le bilan des émissions de solvants de chaque trimestre est transmis à l'inspection. Le dernier bilan a été transmis le 14/03/2022 pour le dernier trimestre 2021. Ce bilan présente des émissions conformes aux valeurs limites.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 3.2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, COV annexe III 02/02/98, I nstallations de production
Prescription contrôlée : Parmi les substances concernées par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé rejetées par l'exploitant, seul le formaldéhyde est utilisé. [...] Cf tableau annexe
Constats : La valeur limite d'émission s'appliquant pour le formaldéhyde est de 2 mg/Nm ³ d'après l'arrêté du 2 février 1998. Le Formaldéhyde possède en effet la mention de danger H350 et le flux horaire est supérieur à 10 g/h. La VLE reprise de 20 mg/Nm ³ à l'article 3.2.4.3 de l'AP du 27/10/2014 est donc erronée. Le bilan des émissions de formaldéhyde de chaque trimestre est transmis à l'inspection. Le dernier bilan a été transmis le 14/03/2022 pour le dernier trimestre 2021. La VLE de 2 mg/Nm ³ est respectée par l'exploitant, cette VLE sera mise à jour dans une prochaine révision de l'arrêté préfectoral.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 3.2.4.5 / Arrêté ministériel du 02/02/98, article 27 point 7 relatif aux COV
Thème(s) : Risques chroniques, Rendements oxydateur
Prescription contrôlée : L'exploitant vise l'objectif d'un rendement d'épuration en COV des incinérateurs supérieur à 98%. Pour les émissaires raccordés aux incinérateurs (émissaires WS7, TS4-RTO2, RS-RTO et T-S2 RTO1), un objectif de rejet en COV est de 20 mg/Nm ³ ou de 50 mg/Nm ³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98%. AMPG du 02/02/98 <i>Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.</i>
Constats : - L'efficacité des incinérateurs associés aux cheminées W7, RS-RTO, et TS2RTO1 est supérieure à 98%. L'objectif de rejet en COV de 50 mg/Nm ³ pour ces émissaires est respecté. (valeur entre 0,2 et 1,7 mg/Nm ³). - L'efficacité de l'incinérateur associé à la cheminée TS4ADR est inférieure à 98 %. L'objectif de rejet en COV de 20 mg/Nm ³ pour cet émissaire est respecté (valeur de 7,4 mg/Nm ³). - L'efficacité de l'incinérateur associé à la cheminée TS4-RTO2 est inférieure à 98 %. Le respect de la VLE à 20 mg/Nm ³ n'est pas atteint (valeur mesurée de 36,4 mg/Nm ³). Il est relevé que les mesures réalisées lors des contrôles inopinés pour les années 2020 et 2021 indiquent également des résultats non-conformes (valeurs mesurées de 37,9 mg/Nm ³ en 2020 et de 24,3 mg/Nm ³ en 2021). Il est néanmoins relevé que la valeur de flux imposé (4,05 kg/h) est respectée. Par courriers en date du 08/04/2021 (suite aux résultats du CI de 2021) et du 13/02/2022 (suite aux résultats d'autosurveillance), l'exploitant a indiqué mener une analyse des causes et procéder à un plan d'actions afin de résoudre cette non-conformité. La rédaction du plan d'actions est en cours de finalisation. Les émissaires des rejets RS-RTO et TS4-RTO2 ont fait l'objet du contrôle inopiné réalisé le jour de l'inspection. Par transmission du 30/05/2022, le rapport relatif à ce CI a été communiqué par le laboratoire mandaté par la DREAL. Ce rapport indique un résultat non-conforme de la concentration en COV des rejets de l'incinérateur associé à la cheminée TS4-RTO2 : valeur mesurées de 38,2 mg/Nm³ pour un rendement d'épuration de 95 %, fixant la VLE à 20 mg/Nm³. Compte tenu de la récurrence du non-respect de cette VLE, même si un plan d'actions est en cours de finalisation, il est proposé de mettre en demeure de respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.
Observations : La retranscription dans l'arrêté d'autorisation des dispositions prévues par l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 s'avère erronée. La rédaction de l'article 3.2.4.5 sera mise à jour dans une prochaine révision de l'arrêté préfectoral dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Conditions rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 3.2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Installations soudage
Prescription contrôlée : Modifié par APC du 06/07/2016 I. Les postes de travail de soudage de l'atelier de carrosserie sont dotés de système d'aspiration. L'air aspiré est filtré et rejeté par l'intermédiaire des cheminées ci-dessous. Cf tableau annexe
Constats : Une autosurveillance triennale est réalisée sur ces installations. La dernière campagne a été réalisée en 2020. Les mesures réalisées indiquent des rejets conformes. Par transmission en date du 10/05/2022, l'exploitant a communiqué le plan et la liste des émissaires qui ne sont plus actifs sur le site. A noter que l'émissaire W-S12 correspond à l'émissaire W-S14. Une mise à jour de l'ensemble de la liste des émissaires du site reprise dans l'arrêté préfectoral sera réalisée dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance en cours.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 3.2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autres installations
Prescription contrôlée : I. Les ateliers figurant dans le tableau ci-dessous sont dotés de système d'aspiration. L'air aspiré est filtré et rejeté par l'intermédiaire des cheminées ci-dessous Cf tableau annexe
Constats : L'exploitant a communiqué le bon de commande relatif à la campagne 2022 (Laboratoire MAPE). Une autosurveillance a été réalisée sur ces installations en semaine 17, l'exploitant est en attente des résultats.
Observations : L'exploitant communiquera le rapport relatif à ces mesures dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 9.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : I. Installations de combustion L'exploitant réalise l'autosurveillance des rejets des installations de combustion visées par le titre III du présent arrêté, en ayant recours à un organisme agréé par le ministre de l'environnement, conformément aux dispositions suivantes Cf tableau annexe II. Les fréquences de contrôles en sortie de chacun des émissaires visés à l'article 3.2.3, pour chacun des paramètres listés ci-dessous, sont les suivantes : Cf tableau annexe III. Systèmes d'aspiration Les systèmes d'aspiration reliés aux émissaires visés à l'article 3.2.3 font l'objet d'une autosurveillance tous les 3 ans.
Constats : Les émissaires des différentes installations font l'objet d'une autosurveillance, la fréquence d'autosurveillance est respectée.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 9.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance COV
Prescription contrôlée : I. Surveillance des émissions totales de COV Pour la surveillance des émissions de l'ensemble des COV, l'exploitant élabore un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'Inspection. II. Sur la base de ce plan, l'exploitant établit, à une fréquence trimestrielle, un bilan des émissions de solvants issues de l'application des peintures, qu'il transmet à l'Inspection à la même fréquence et qu'il compare aux valeurs limites spécifiques à ses installations. Ce bilan doit porter sur l'ensemble des émissions de COV de l'établissement. Il tient à cet effet une comptabilité des quantités et teneurs en solvants mis en œuvre dans les produits consommés. Il réalise un bilan des entrées et des sorties de matières, y compris des solvants de dilution et de nettoyage, et il détermine les rejets dans l'air, dans l'eau et dans les déchets III. Chaque année, une mesure des émissions est également réalisée en sortie des incinérateurs, en particulier pour vérifier et déterminer leur rendement d'épuration. IV. Les émissaires où les flux de COV sont supérieurs à 10 kg/h font l'objet d'une surveillance en permanence de ce paramètre. Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection toutes les données (notamment les résultats de mesures) nécessaires à la justification de la corrélation entre les paramètres suivis en permanence et les émissions de COV. V. COV visés par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé La mesure des COV visés par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (formaldéhyde), en sortie de chaque émissaire dont la liste suit, est au moins annuelle. La mesure des COV visés par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (formaldéhyde), en sortie de chaque émissaire dont la liste suit, est au moins annuelle. TS3 / TS4RTO2 / TS4ADR / RS-RTO

Constats : Le bilan des émissions de solvant PGS est transmis annuellement à l'inspection. Le bilan des émissions de solvants de chaque trimestre a été transmis à l'inspection. Ces bilans présentent des émissions conformes aux valeurs limites. Le bilan des émissions en sortie des incinérateurs de solvants a été transmis à l'inspection. Chaque année, une mesure des émissions est également réalisée en sortie des incinérateurs pour vérifier leur rendement d'épuration. Les émissaires où les flux de COV sont supérieurs à 10 kg/h font l'objet d'une surveillance en permanence de ce paramètre. L'émissaire TS3 est concerné par la surveillance en permanence du paramètre COV selon les critères établis par l'arrêté préfectoral. Néanmoins, l'exploitant a également mis en place une analyse en continu des COV pour les émissaires TS2-RTO1, TS4-ADR et TS4-RTO2. Les émissaires TS3 (Big Stack), TS4 et TS2 font l'objet d'une autosurveillance en permanence (flux de COV > 10kg/h). Les résultats de la surveillance en permanence sont conformes.

La valeur limite d'émission de l'émissaire TS1 est supérieure à 10 kg/h et le flux mesuré sur la campagne 2021 est de 10,427 kg/h. Cet émissaire est donc potentiellement soumis à autosurveillance en permanence.

L'exploitant a indiqué que les mesures 2021 étaient très supérieures à celle des années précédentes (flux mesuré de moins de 1kg/h) d'où l'absence de surveillance en continu.

Observations : Il convient d'établir une procédure permettant d'estimer les flux des plus gros émissaires en COV afin d'anticiper la mise en place d'une surveillance en permanence de ce paramètre.

Si la campagne de mesure réalisée en 2022 présente encore des résultats supérieurs au seuil de 10 kg/h, il conviendra de mettre en place une surveillance en continu des émissions de cet émissaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2014, article 9.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : I. Bilan de l'autosurveillance Un état récapitulatif des résultats de l'autosurveillance prévue au présent chapitre est adressé à l'Inspection. Cet état porte sur les concentrations et les flux de polluants, lorsque ceux-ci font l'objet de valeurs limites. Ce bilan présente les informations suivantes : Cf tableau annexe II. Présentation des résultats Le courrier de transmission des résultats d'autosurveillance fait explicitement mention de l'absence ou de l'occurrence d'écart par rapport aux valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté. Les résultats d'autosurveillance doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser : <ul style="list-style-type: none">- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes,- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,- les incertitudes associées à chaque mesure (ou une estimation de l'incertitude) et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure,- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée). En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet moyen mensuel par rapport à celui du mois précédent, sans pour autant dépasser les valeurs limites de rejets) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé, dans le courrier de transmission : <ul style="list-style-type: none">- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.
Constats : Les fréquences de transmission des résultats d'autosurveillance sont respectées par l'exploitant. Par courrier du 13/03/2022, l'exploitant a transmis le bilan annuel des émissions atmosphériques pour l'année 2021. Le document reprend les éléments mentionnés à l'article ci-dessus. Les résultats d'autosurveillance de l'année sont accompagnés d'un courrier faisant mention des écarts et des dispositions prises pour éviter le renouvellement.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe Rejets atmosphérique

INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 3.2.2.2 Caractéristiques des installations de combustion et des émissaires de rejets associés (Modifié par APC du 20/11/2014)

II Les installations de combustion et les émissaires associés respectent les caractéristiques ci-dessous définies.

Nom de l'émissaire	Phase du procédé	Vitesse minimale (m/s)	Débit nominal (Nm³/h)	paramètres suivis	Fréquence surveillance
T-S-13	Chaudière-biomasse	6	5000	Poussières SO2 NO x (eqNO2) CO	Tous les 3 ans
T-S8	Chaudière 2-peinture	3	5000		
T-S10	Brûleurs ED Sealers	3	5000		
T-S7	Brûleurs Primer et Top Coat A et B	3	5000		
T-S12	extension four primaire	1	1700		
WS 8	Chaudière ElectroDéposition Parts Boiler	1	5000		

Article 3.2.2.3 Valeurs limites des rejets atmosphériques

I. Valeurs limites en concentration

Pour chaque émissaire prévu au point II de l'article 3.2.2.2, les valeurs limites en concentration sont définies dans le tableau ci-après.

Concentrations en mg/Nm3	chaudière biomasse	T-S8	T-S10	T-S7	T-S12	WS
Poussières	30	5	5	5	5	5
SO2	200	35	35	35	35	35
CO	200	100	100	100	100	100
NO x (eqNO2)	400	120	120	120	120	120

II. Valeurs limites en flux

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites suivantes en flux :

	Flux (en g/h)					
	chaudière biomasse	T-S8	T-S10	T-S7	T-S12	WS 8
Poussières	150	25	25	25	7,5	25
SO2	1000	175	175	175	52	175
NO x (eqNO2)	2000	600	600	600	204	600
CO	1000	500	500	500	150	500

III. Les valeurs limites de rejets en concentration et flux sont exprimées sur gaz sec et rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et d'oxygène étant rapportée à 3 % en volume pour les émissaires TS8 et WS8, à 11 % d'oxygène pour l'émissaire « chaudière biomasse » et au pourcentage correspondant pour les autres émissaires et TS12

INSTALLATIONS DE PEINTURES ET DE TRAITEMENT DE SURFACE

Article 3.2.3.2 Caractéristiques des émissaires de rejets associés aux installations liées au procédé (Modifié par APC du 06/07/2016)

Nom de l'émissaire	Réf.	Phase du procédé	Vitesse minimale (m/s)	Débit nominal (Nm ³ /h)	paramètres suivis	Fréquence surveillance
WS6	A	Phosphatation cataphorèse (atelier carrosserie)	-	18000	Poussières NOX (eq. NO2) SO2 CO CH4 HCl HF (exprimé en F) COV en C total Mn + Zn Cr CrVI CN Acidité Alcalin NH3	tous les ans
WS7	B	Four de séchage ED Essieu	-	7500		
TS1	A	Phosphatation + ED + PVC + joints + stock + Nett	-	298080		
TS2RTO1	B	Four séchage ED + appl. Antigrav.	-	198300		
TS3	C	Appl. Primaire + finition A et B + Stock et Prépa	7	1103000		
TS4RTO2	D	Four primaire + finition A et B + gaz concentré de finition	7	27000		
TS4ADR	C	Gaz épurés de finition	7	87000		
TS9	C	Air four intermédiaire	1	1500		
AS13	C	Cabine paint hospital	2,5	30000		
RS6	C	Cabine et étuve de peinture tableau de bord	1	40000		
RS-RTO	D	Cabine peinture pare choc + four de séchage des pare-chocs	7	36600		

A	Traitement de surface sans incinération
B	Traitement de surface avec incinération
C	Application de peintures sans incinération
D	Application de peintures avec incinération

Article 3.2.3.3 Valeurs limites des rejets atmosphériques

I. Valeurs limites en concentration

Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent, pour chaque émissaire, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à une température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations maximales (en mg/Nm ³)	WS6	TS1	WS7	TS2RTO1	TS3	TS4ADR	TS9	AS13	RS6	T
	A	A	B	B	C	C	C	C	C	
Référence	-	-	-	-	10	10	10	10	10	
Poussières	-	-	-	-	100	100	100	100	100	
NOX (eq. NO2)	-	-	100	100	100	100	100	100	100	
SO2	-	-	100	100	100	100	100	100	100	
CO	-	-	100	100	100	100	100	100	100	
CH4	-	-	50	50	-	-	-	-	-	
HCl	5	5	5	5	5	5	5	5	5	
HF (exprimé en F)	2	2	2	2	-	-	-	-	-	
COV en C total	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	
Mn + Zn	5	5	5	5	-	-	-	-	-	
Cr	1	1	1	1	-	-	-	-	-	
CrVI	0,1	0,1	0,1	0,1	-	-	-	-	-	
CN	1	1	1	8	-	-	-	-	-	
Acidité (exprimée en H)	0,5	0,5	0,5	0,5	-	-	-	-	-	
Alcalins (exprimés en OH)	10	10	10	10	-	-	-	-	-	
NH3	-	-	30	30	-	-	-	-	-	

- le cas des COV fait l'objet des dispositions de la section 3.2.4 du présent titre.

II. Valeurs limites en flux

Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent, pour chaque émissaire, les valeurs limites en flux suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à une température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Réf	Nom de l'émissaire	rejets raccordés	COV éq.C	Nox	CO	Mét
			kg/h	kg/h	kg/h	
A	WS6	Phosphatation cataphorèse (atelier carrosserie)	1.980			
A	TS1	Phosphatation + ED + PVC + joints + stock + Nett	32.8			
B	WS7	Four de séchage ED Essieu	0.375	0.375	0.750	
B	TS2RTO1	Four séchage ED + appl. Antigrav.	9.915	9.915	19.830	

Réf	Nom de l'émissaire	rejets raccordés	IP sur sec	COV é
			kg/h	kg/h
C	TS3	Appl. Primaire + finition A et B + Stock et Prépa	11.030	165.4
C	TS4ADR	Gaz épurés de finition	0.870	9.57
C	TS9	Air four intermédiaire	0.015	0.16
C	AS13	Cabine paint hospital	0.300	3.30
C	RS6	Cabine et étuve de peinture tableau de bord	0.400	4.40
D	TS4RTO2	Four primaire + finition A et B + gaz concentré de finition	0.270	4.05
D	RS-RTO	Cabine peinture pare choc+ four de séchage des pare-chocs	0.366	5.49

REGLEMENTATION DES REJETS DES SYSTEMES D'ASPIRATION

Article 3.2.5.1 Installations de soudage (Modifié par APC du 06/07/2016)

I. Les postes de travail de soudage de l'atelier de carrosserie sont dotés de système d'aspiration. L'air aspiré est filtré et rejeté par l'intermédiaire des chemins

Atelier	N° Cheminée	Rejets raccordés	Vitesse mini (m/s)	Débit (Nm³/h)	paramètres suivis	Fréquence surveillance
Carrosserie (Welding)	W-S2	Ligne shell body	3	26 000	Poussières	Tous les 3 ans
	W-S4	Ligne respot	2.5	26 000		
	W-S5	Aspiration passage de roues	3	26 000		
	WS11	Longerons	3	26000		
	WS13	Aspiration units	3	26000		
	WS12	aspiration poussières ouvrants	2	26 000		

II. Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes pour les rejets de poussières.

	W-S2	W-S4	W-S5	WS 11	WS 13	WS12
Concentration (mg/Nm³)	50					
Flux (kg/h)	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3

Article 3.2.5.2 Autres installations

I. Les ateliers figurant dans le tableau ci-dessous sont dotés de système d'aspiration. L'air aspiré est filtré et rejeté par l'intermédiaire des cheminées ci-

Atelier	N° Cheminée	Rejets raccordés	Vitesse mini (m/s)	Débit (Nm³/h)	paramètres suivis	Fréquence surveillance
Assemblage	A-S7	montage final encollage pare-brise	5	3 600	Poussières SO ₂ NO _x (eq NO ₂) CO	Tous les 3 ans
	A-S14	Montage vitres 3 portes	5	2 000		
Plastique	R-S13	Petite salle de mélange de peinture	5	3000		
CBU Yard	C-S2	Cabine de peinture	8	7500		

II. Les rejets respectent, pour chaque émissaire prévu au point I, les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés à 273 K (0°C) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentration en mg/Nm ³	Assemblage: A-S7, A-S14	Plastique : R-S13	CBU Y
Poussières	-	10	
SO ₂	-	100	
NOx (eq NO ₂)	-	100	
CO	-	100	
COV	110	150	

Flux en kg/h	A-S7	A-S14	R-S13	C-S2
poussières	-	-	0.03	0.075
SO ₂	-	-	0.3	0.75
NOx (eq.NO ₂)	-	-	0.3	0.75
CO	-	-	0.3	0.75
COV	0.396	0.22	0.45	1.125

Article 3.2.4.3 COV visés par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé

Parmi les substances concernées par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé rejetées par l'exploitant, seul le formaldéhyde est utilisé.

Emissaire	TS3 / TS4RTO2 / TS4ADR / RS-RTO
concentration de formaldéhyde	20 mg/Nm ³

Article 3.2.4.2 Valeurs limites d'émissions

Les valeurs limites d'émission totale sont exprimées en grammes de solvant par mètre carré de surface revêtue, telle que définie à l'article 1.7.1 du présent arrêté, carrosserie d'automobile revêtue, telle que définie à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

[...]

Valeur limite d'émission totale
45 g/m ²
ou
1,3 kg/carrosserie + 33 g/m ²